Arrêté n° 2025-396-ST

Objet : **Arrêté portant autorisation de voirie et réglementant la circulation au profit de l'entreprise PIOLAIN pour une occupation du domaine public en relation avec des travaux situés 4 rue de l'Eglise.**

Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1,
Vu le code de la route, notamment les articles L.110-1 et suivants, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, ainsi que tous les textes modificatifs,

Considérant la requête en date du 26.09.2025, par laquelle l'entreprise PIOLAIN située 3 rue des Meuniers – ZAC de la Princetière – 44730 SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF, demande une autorisation pour occupation du domaine public, liée à des travaux n'impactant pas le Domaine Public
Considérant que la sécurité des usagers et des intervenants doit être assurée,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation de voirie
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, durant une période de 15 jours à compter du 01.10.2025, pour l'installation d'un échafaudage pour des travaux de couverture.

Article 2 : Prescriptions d'occupation
Les autorisations de voirie ne permettent pas de réaliser des travaux impactant le domaine public.
Prescriptions d'occupation :

1- Mesures de protection contre le risque de chute de gravats et matériaux à prévoir
2- Dispositifs réfléchissant et lampes de chantier à prévoir pour signalement de l'échafaudage.
3- Fermeture totale des accès avec opérateur au sol, lors des opérations de manutentions et de livraisons.

Article 3 : Réglementation de la circulation

1. Travaux réalisés sous route barrée pendant toute la période.
2. La rue de l'Eglise sera fermée à la circulation automobile.
3. Les circulations piétons, notamment pour les accès riverains, seront maintenus.
4. La déviation par la place du Fort Gentil à jalonner.
5. Une signalisation avancée des travaux sera mise en œuvre avant le carrefour de la place Ladmirault.
6. La restriction sera mise en place dans la période de 8h00 à 17h00 avec rétablissement de la circulation en soirée.

Article 4 : Sécurité et signalisation de l'occupation du domaine public
Le bénéficiaire de la présente autorisation a la charge de la mise en place, du maintien et de la maintenance de la signalisation de son intervention sur domaine public. Il est responsable vis-à-vis des tiers en cas de manquement.

Article 5 : Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle ne peut être cédée. L'autorisation peut être révoquée à tout moment par l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnisation.
Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature, qui pourraient résulter de ses actions sur le domaine public ou de l'installation de ses biens sur celui-ci.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions réglementaires définies précédemment, le bénéficiaire recevra une injonction immédiate de procéder au retrait de l'occupation du domaine public.

Article 6 : Exécution de l'arrêté
Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Délais et voie de recours
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 Allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr , dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Le bénéficiaire peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision

La Plaine-sur-Mer, le 30.09.2025

Benoît BOULLET
Adjoint au Maire

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 0610111978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification, qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service voirie de la Mairie de LA PLAINE SUR MER.

Ampliation :
- Affichage sur site par le bénéficiaire
- Le bénéficiaire
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Retz
- Monsieur le Chef de centre de secours de Préfailles/La Plaine-sur-Mer
- Monsieur le responsable du service de Police municipale de La Plaine-sur-Mer